

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 4/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Le Chai d'Esclans bd André Bouis 83920 La Motte

Références : D-UD83-2023-0211
Code AIOT : 0006400220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement Le Chai d'Esclans implanté boulevard andré BOUIS 83920 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chai d'Esclans
- boulevard andré BOUIS 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' installation le Chai d'Esclans située au centre village de la Motte a été totalement restructurée en 2016 après sa reprise par la société des caves d'Esclans. L'emprise de l'ancienne coopérative a été conservée mais l'unité de production a été entièrement renouvelée. Cet établissement réalise exclusivement des opérations de vinification.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- gestion des effluents viticoles et modalités d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	qualité des effluents - nouvelle analyse à réaliser	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	maîtrise de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.2.1	/	Sans objet
3	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.2.2	/	Sans objet
4	rétentions des stockages de raisins, mouts, vins et sous produits	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.6.2	/	Sans objet
5	alarme signalant le niveau haut de la cuve d'effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.6.2	/	Sans objet
6	rétention des petits contenants	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.1.6.2	/	Sans objet
7	sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.5.2	/	Sans objet
8	protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.5.3	/	Sans objet
10	capacité de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Qualité des effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007 article 4.4	/	Sans objet
12	Suivi des épandages	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société des Caves d'Esclans a créé un outil industriel de vinification d'une grande qualité, à travers le chai d'Esclans situé au centre du village de la Motte. L'exploitant doit cependant veiller à améliorer ses pratiques en matière d'épandage afin de mettre en conformité la gestion de ses effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : maîtrise de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise de la consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : La consommation d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique attestant d'une utilisation optimale de l'eau.
Observations : Il est attendu que l'exploitant mette en place sous quinze jours un suivi spécifique des relevés de consommation d'eau
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 31,2,1
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des différentes catégories d'eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants : - le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc...) qu'il s'agisse de celles émanant du personnel de la cave ou du logement de fonction, et à les déverser directement dans le réseau d'égout communal - le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir : - les eaux de type industriel provenant notamment des opérations de lavage des chais ou des sols de la cave - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (mares, boues de traitement, terres de filtration, etc...) et à les déverser dans une cuve de stockage enterrée de 50 m ³ d'où elles seront reprises en vue de leur traitement par épandage
Constats : La cuve enterrée installée initialement a été avantageusement remplacée par une cuve aérienne de plus grande capacité, qui permet de détecter visuellement les fuites éventuelles. Les effluents et les écoulements de sol du bâtiment sont dirigés vers cette cuve d'une capacité de 140 m ³ . Une vanne motorisée permet de diriger le ruissellement des aires extérieures vers cette citerne, lors des opérations de déchargement. Les réseaux permettent donc d'assurer une séparation effective entre les effluents, les eaux pluviales, et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 31,2,2
Thème(s) : Risques chroniques, repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. (...)
Constats : Les plans récents d'exécution des bâtiments permettent de repérer les différents réseaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rétentions des stockages de raisins, mouts, vins et sous produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,1,6,2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des produits ou déchets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir : - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
Constats : Le sol du local cuverie est muni de caniveaux de sol dirigeant les écoulements vers la cuve de réception des effluents d'une capacité de 140 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : alarme signalant le niveau haut de la cuve d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,1,6,2
Thème(s) : Risques chroniques, alarme de niveau haut
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) De plus, le fait que le niveau haut dans la capacité (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) de collecte des effluents soit atteint (et que donc la pompe de reprise de ceux-ci soit activée) doit déclencher une alarme sonore, audible par le responsable de l'exploitation de la cave de puis son poste (ou bureau) de travail. Le bon fonctionnement de la pompe, de son asservissement au niveau haut, de l'alarme sonore est vérifiée périodiquement à raison d'au moins une fois par mois. (...)
Constats : La cuve d'effluents est équipée d'une alarme de niveau haut sonore et visuelle, reliée à un gyrophare.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : rétention des petits contenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,1,6,2
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des petits contenants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les récipients entreposés dans le local chimie sont placés sur des rétentions appropriées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,5,2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Le local cuvier est équipé de 3 extincteurs dûment vérifiés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3,5,3
Thème(s) : Risques accidentels, protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Plusieurs masques de protection respiratoire sont disponibles dans les locaux. Ils sont munis de cartouches filtrantes dont la date d'utilisation est valide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : contrôle de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4,8
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies : 5 fois la première année dont 3 en période de vendange, puis 2 fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisé une analyse portant sur les paramètres suivants : -pH -Azote (enN) - Phosphore (en P2O5) - Potassium (en K2O)
Constats : Lors de l'année précédente, une seule analyse des effluents bruts a été réalisée le 27/02/23
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4,1,1
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de stockage des effluents avant épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés : pour permettre le stockage de ceux -ci pendant une durée au moins égale à 5 jours y compris durant les jours de production maximale (...)
Constats : L'exploitant évalue à 30 m ³ /jour la production maximale d'effluents en période de vendanges. La cuve de réception des effluents offre donc une capacité de stockage de l'ordre de 5 jours d'activité.
Observations : Un système de jaugeage de la cuve de stockage des effluents permettrait d'assurer une meilleure maîtrise du niveau de remplissage de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Qualité des effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4,4
Thème(s) : Risques chroniques, pH des effluents épandus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH des effluents doit être compris entre 3,9 et 8,5
Constats : L'analyse d'un échantillon d'effluents datée du 27/02/23 indique un pH de 4,7, conforme à la limite de qualité fixée pour ce paramètre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4,7
Thème(s) : Risques chroniques, cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de 10 ans mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.
Constats : Un cahier d'épandage numérisé à été présenté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, programme prévisionnel annuel d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre : - en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.1.1 du présent arrêté; - en accord avec les exploitants agricoles des terrains sur lesquels sont réalisés les opérations d'épandage; au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Constats : L'épandage constitue le mode de gestion des effluents viticoles produit par l'installation. Cependant l'exploitant réalise les épandages en l'absence d'étude préalable et de programme prévisionnel.
Observations : Un programme prévisionnel d'épandage devra être élaboré avant le début des prochaines vendanges
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois